

TRICHER PENDANT UNE ÉVALUATION

Matériel nécessaire :

- dictionnaire
- carnet de correspondance

Avertissement préalable : Si le travail n'est pas réalisé ou s'il est bâclé, une heure de retenue au moins sera donnée pour le recommencer dans sa totalité.

Consigne générale :

- Lire d'abord une première fois tous les documents attentivement, puis lire les questions. Relire les documents nécessaires pour répondre à chacune des questions.
- Répondre aux questions d'après les documents, le dictionnaire et/ou ton carnet de correspondance.
- Toutes les réponses doivent être rédigées (faire des phrases complètes pour répondre).
- Ne pas réécrire les questions, bien numéroter les réponses en fonction du numéro de la question.
- Pour chacune des questions, préciser quel(s) document(s) a (ont) été utilisé(s) pour répondre.

Questions :

1/ Avec le dictionnaire, donner la définition des termes suivants :

triche / fraude / escroquerie / délit

2/ Dans le règlement intérieur, recopier les différentes punitions scolaires qui peuvent être mises en place (carnet de correspondance, page 8).

3/ Recopier les trois articles de la loi du 23 décembre 1901 (document n°1).

4/ À quelles sanctions s'expose un individu qui triche à un examen ou un concours national, d'après le document n°1 ?

5/ D'après le document n°1, que risque-t-on si on triche à un examen national ?

6/ Recopier les phrases soulignées du document n°2 et l'article 3 dans sa totalité.

7/ Recopier les phrases soulignées du document n°3. Ces phrases définissent dans la loi l'escroquerie et ses sanctions, ainsi que le faux et ses sanctions.

8/ D'après le document n°4, lister les différents cas de fraude aux examens sanctionnés par la loi.

9/ D'après le document n°4, à quel cas de fraude correspond ton comportement ?

10/ Rédiger un texte d'au moins 15 lignes en deux paragraphes :

- premier paragraphe : expliquer ce qui t'a motivé à copier (pourquoi ? quels avantages souhaitais-tu en trichant ?)
- deuxième paragraphe : expliquer quelles solutions existaient pour réussir ce devoir sans tricher (méthodes de travail, temps de travail, personnes à contacter en cas de difficultés, etc.)

DOCUMENTS

Document n°1 : Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (version consolidée au 3 janvier 2015)

Article 1. Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour l'objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve [...] sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Document n°2 : Arrêté du 19 mai 1950 sur les examens de l'enseignement technique

Article 1. Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dans un examen ou un concours de l'enseignement technique sera exclu de l'examen ou du concours par le président du jury ou de la commission de surveillance. Ses épreuves seront déclarées nulles. Les faits qui auront motivé l'exclusion du candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président du jury au préfet, au recteur ou au ministère chargé de l'enseignement technique, suivant le cadre de l'organisation de l'examen ou du concours. Après examen de ce rapport et, le cas échéant, audition du candidat qui sera invité à présenter sa défense, il pourra être interdit à ce dernier de se présenter au même examen ou concours ou à tous les examens et concours de l'enseignement technique pendant une ou plusieurs sessions, sans que la durée de cette interdiction puisse excéder deux années. Les décisions prises par les préfets ou les recteurs seront communiquées immédiatement au ministre. Le président du jury pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

Article 2. L'exclusion de l'examen ou du concours du candidat qui se sera rendu coupable de fraude, hors le cas de flagrant délit, pourra être prononcée suivant la même procédure. Ledit candidat sera passible des mêmes sanctions.

Article 3. Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre ou diplôme, le ministre peut en prononcer le retrait.

Document n°3 : Code pénal

Article 313-1. L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 441-1. Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Document n°4 : Fraude aux examens (Maison des examens, services interacadémiques des examens et concours)

Les sanctions administratives. Un candidat suspecté de fraude présentera sa défense lors d'une audition devant une émanation du jury ou par écrit, afin de respecter le principe de la procédure contradictoire.

L'éventail des sanctions est variable selon la gravité des faits reprochés et s'étend de l'annulation de l'examen, jusqu'à une interdiction de se présenter à tout examen et concours de l'enseignement technique durant une période maximale de deux ans.

Les sanctions pénales. Les fraudes commises dans les examens et les concours publics constituent un délit et sont réprimées par le Code pénal.

Voici quelques exemples de sanctions pénales possibles :

- La substitution d'identité lors du déroulement des épreuves peut entraîner des sanctions pénales : peine d'emprisonnement et amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros selon les cas.
- L'usurpation d'identité dans un document administratif ou dans un document authentique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
- Enfin, tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Les cas suivants constituent une fraude ou tentative de fraude :

- la communication entre les candidats pendant les épreuves ;
- l'utilisation d'informations ou de documents non autorisés lors des épreuves ;
- l'utilisation de documents personnels, notamment les anti-sèches, ou de moyens de communication (téléphones portables, assistants personnels de type Palm Pilot, etc.) ;
- la présence d'un téléphone portable sur la table d'examen ou dans la main d'un candidat ;
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves ;
- tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration (falsification de relevé de notes ou de diplôme, falsification de pièce d'identité, etc.) ;
- diffusion et communication de documents confidentiels comme les sujets d'examens par exemple ;
- vol et recel de documents administratifs (exemple : sujets) ;
- corruption ou tentative de corruption d'un agent de la fonction publique en vue d'obtenir des documents confidentiels.

Cette liste n'est pas exhaustive. La politique à l'égard des téléphones portables et des smartphones s'est considérablement durcie ces dernières années. Il est ainsi vivement recommandé aux candidats de se munir d'une montre le jour des épreuves, car, en aucun cas, le téléphone portable ne peut être utilisé comme montre.